

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 février 2020 à 17 h 00

AUJOURD'HUI quatorze février deux mille vingt

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 07 février 2020, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s: Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sandrine DUBOC-GEAY, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir: Simon POURRET à Marion CANALES, Cyril CINEUX à Jean-Christophe CERVANTES, Edith CANDELIER à Jean-Pierre BRENAS, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Jean-Luc BLANC, Claude LEROUX à Nicolas BONNET, Nicole PRIEUX à Magali GALLAIS

Excusé(e)s:

Absent(e)s: François BARRIÈRE, Anne FAUROT, Patricia GUILHOT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire: Marianne MAXIMI

M. Florent NARANJO arrive pendant le discours introductif de M. le Maire.

Mme Sondès EL HAFIDHI arrive avant le vote de la question n°2.

M. Grégory BERNARD quitte la séance avant le vote de la question n° 38 et donne pouvoir à Mme Cécile AUDET.

Mme Géraldine BASTIEN quitte la séance avant le vote du vœu et donne pouvoir à M. Jean-Pierre LAVIGNE.

Rapport No 53

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME PORTANT ADHESION AU "SOCLE COMMUN DE COMPETENCES"

Une convention d'adhésion au socle commun de compétences a été conclue le 13 février 2015, suite à une délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2014, entre la Ville de Clermont-Ferrand et le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, lui confiant les missions suivantes, mentionnées aux alinéas 9 bis, 9 ter et 13 à 16 de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, à savoir :

- le secrétariat de la commission de réforme,
- le secrétariat du comité médical,
- un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable,
- une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

La convention qui lie la Ville de Clermont-Ferrand et le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme est arrivée à échéance le 31 décembre 2019.

Dans le cadre du renouvellement de cette dernière, les compétences assurées par le Centre de gestion ont été actualisées afin de tenir compte des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 2014, notamment en matière de secrétariat de la commission de réforme et du comité médical (articles 2 et 3).

Par ailleurs, à l'article 5 relatif à l'assistance juridique statutaire, a été intégrée la mission de référent déontologue assurée au bénéfice des agents de la Ville de Clermont-Ferrand par le référent désigné par le Centre de gestion.

De plus, à l'article 9 relatif aux conditions financières générales, il est proposé un versement annuel au cours du 1^{er} semestre de chaque année, en remplacement du versement trimestriel actuel.

A l'article 10 relatif à la détermination du taux de la cotisation, il est proposé le maintien du taux de participation global actuel, fixé à 0,042 %, et d'intégrer, à l'article 10-4 relatif au taux de cotisation pour l'assistance juridique statutaire, le principe d'une participation symbolique concernant la mission de référent déontologue (participation intégrée dans l'arrondi du taux au même titre que la mission d'assistance au recrutement).

Par ailleurs, le projet de convention intègre un nouvel article (article 11) prévoyant une réunion annuelle entre les services du CDG et ceux de la Ville de Clermont-Ferrand afin de faire un point sur les missions relevant de la convention.

Enfin, il est inséré à l'article 12 relatif à la durée de la convention, une clause prévoyant le renouvellement de la convention par tacite reconduction ainsi que l'engagement des parties, à

l'approche du terme de la durée de la convention, à établir un bilan de celle-ci en vue de son renouvellement.

Aussi, il vous est proposé, en accord avec votre commission, de :

- reconduire la convention pour une durée de cinq ans, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dont le texte est joint en annexe.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, la proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

0 6 MARS 2020

Le Maire,

Olivier BIANCHI





Les missions et compétences des Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Cette dernière offre la possibilité de renforcer les liens institutionnels entre le Centre de gestion, organe de mutualisation, et les collectivités non affiliées.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL;

Vu la délibération en date du 13 février 2020 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme approuvant le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Clermont-Ferrand au socle commun de compétences ;

Vu la délibération en date du 14 février 2020 du Conseil municipal de la Ville de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre de gestion du Puy-de-Dôme en date du 13 février 2015 conclue entre le Centre de gestion du Puy-de-Dôme et la Ville de Clermont-Ferrand pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant la volonté de poursuivre la collaboration entre le Centre de gestion du Puy-de-Dôme et la Ville de Clermont-Ferrand pour une nouvelle période de 5 ans ;

En application de l'article 113 de la loi du 12 mars 2012 précitée, l'adhésion à cet appui technique, pour la gestion des ressources humaines de la collectivité, est indivisible, dans sa globalité, mais ajustable dans les champs d'exercice.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention d'adhésion qui arrive à son terme le 31 décembre 2019.

Entre

le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme (dénommé ci-après CDG), sis 7 rue Condorcet, CS 70007, 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Roland LABRANDINE, dûment autorisé,

d'une part.

Et

La Ville de Clermont-Ferrand (dénommé ci-après Ville de Clermont-Ferrand), sis Hôtel de Ville – BP 60 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, représenté par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment autorisé,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion de la Ville de Clermont-Ferrand aux missions visées aux articles 9 bis, 9 ter et 13 à 16 du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

I. Les compétences assurées par le CDG :

Article 2 : le secrétariat de la Commission de réforme :

La Commission de réforme est une instance médicale paritaire départementale.

Cette instance consultative est compétente à l'égard des fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la Caisse Nationale de Retraites des Collectivités Locales (CNRACL) à temps complet, non complet ou partiel.

L'arrêté du 4 août 2004 modifié par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 énonce les principaux domaines d'intervention de la Commission de réforme.

Article 2-1 : champ de compétences :

La Commission de réforme, dont le secrétariat est assuré par le CDG, doit être consultée sur les points suivants :

- l'imputabilité au service de l'accident du travail, de la maladie professionnelle, de l'invalidité, ou à un acte de dévouement, d'une infirmité,
- l'octroi d'un temps partiel thérapeutique après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions (art. 57-4° bis loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) lorsque l'avis du médecin traitant et celui du médecin agréé ne sont pas concordants,
- le caractère provisoire ou définitif d'une inaptitude constatée et, le cas échéant, l'aptitude de l'agent à occuper un poste attribué par voie de reclassement,
- la recevabilité d'une demande de congé pour indisponibilité, suite à une infirmité contractée en campagne de guerre, le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée, et la durée du congé pouvant être accordé lorsque l'inaptitude est provisoire,

- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé d'un fonctionnaire, à l'issue d'un congé de longue durée accordé pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions,
- le dernier renouvellement possible d'une mise en disponibilité d'office,
- l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité.

La Commission ne peut pas procéder par elle-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation.

Elle donne son avis sur:

- l'imputabilité à l'exercice des fonctions d'une invalidité, résultant ou non de l'exercice des fonctions, pouvant donner droit à pension, sans condition de durée des services,
- l'impossibilité d'exercer une profession quelconque donnant droit au fonctionnaire à liquidation de pension,
- la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions,
- le droit à pension de réversion des ayants cause du fonctionnaire décédé, si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée après radiation des cadres pour invalidité,
- le droit à pension de réversion et à la moltié de la rente d'invalidité des enfants atteints, après le décès du conjoint survivant mais avant leurs 21 ans, d'une infirmité permanente les empêchant de gagner leur vie,
- la demande de prolongation d'activité de 2 ans maximum au-delà de la limite d'âge, lorsque survient un désaccord sur les aptitudes intellectuelles et physiques de l'agent demandeur.

La Commission de réforme doit également être consultée chaque fois que des dispositions législatives ou réglementaires le prévoient expressément.

Article 2-2 : responsabilité du CDG :

La responsabilité du CDG est limitée à l'organisation du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs.

Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas à l'autorité territoriale, sous réserve, dans certains cas, de l'avis conforme de la CNRACL.

L'avis de la Commission de réforme est obligatoirement préalable à toute décision.

Seule la décision de la collectivité est susceptible de recours.

Article 2-3 : élaboration des dossiers de saisine :

Il revient à la collectivité employeur de saisir la Commission, dans les délais compatibles avec la situation de l'agent en fournissant la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle, les certificats médicaux et toutes pièces nécessaires.

Article 2-4 : demandes d'expertises médicales :

La Commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires.

Article 2-5: paiement des expertises:

Les honoraires médicaux restent à la charge de la collectivité employeur.

Article 2-6 : missions du secrétariat et périodicité des réunions :

Le secrétariat de la Commission de réforme instruit les dossiers puis convoque d'une part, les représentants des personnels et des collectivités employeurs et d'autre part, les médecins. Il dresse les états des frais de mission des médecins et des frais de déplacement et les transmet à la collectivité employeur pour paiement.

Les agents sont informés que leur dossier est bien pris en compte.

Les séances de la Commission de réforme sont organisées sur une fréquence mensuelle.

Article 3 : le secrétariat du Comité médical !

Le Comité médical est chargé de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, un avis sur les questions médicales soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics, l'octroi et le renouvellement des congés de maladie et la réintégration à l'issue de ces congés, lorsqu'il y a contestation.

Article 3-1 : champ de compétences :

Le Comité médical, dont le secrétariat est assuré par le CDG, est chargé de donner à l'autorité territoriale un avis obligatoire, conforme ou facultatif, notamment sur la nature des congés de maladie à attribuer à un agent ou sur son aptitude physique à occuper ses fonctions. Il est obligatoirement consulté dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires susvisées.

Le secrétariat du Comité médical départemental réceptionne la saisine du Comité médical supérieur contestant un avis du Comité médical départemental. Il adresse les éléments au Comité médical supérieur. A réception de l'avis de ce dernier, le secrétariat du Comité médical départemental le transmet à la collectivité.

Cette instance consultative est compétente à l'égard :

- des fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL), à temps complet, non complet ou partiel;
- des fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires ainsi que, dans certains cas, des agents contractuels, quelle que soit leur quotité horaire hebdomadaire (relevant du régime général de la sécurité sociale).

Article 3-2 : responsabilité du CDG :

La responsabilité du CDG est limitée à l'organisation du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs.

Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas à l'autorité territoriale.

L'avis du Comité médical est obligatoirement préalable à toute décision.

Seule la décision de la collectivité est susceptible de recours.

Article 3-3 : élaboration des dossiers de saisine :

Il revient à la collectivité employeur de saisir le Comité médical en utilisant le formulaire de saisine prévu à cet effet.

Article 3-4 : demandes d'expertises médicales :

Des examens complémentaires peuvent être demandés par le Comité médical. Dans certains cas, une expertise par un médecin agréé spécialiste de la pathologie en cause est obligatoire (octroi d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée ou d'un congé de grave maladie).

Article 3-5: paiement des expertises:

Les honoraires médicaux restent à la charge de la collectivité employeur.

Article 3-6 : indemnités de mission des médecins :

Les médecins, membres du Comité médical, sont indemnisés pour les missions exercées. Ces indemnités sont versées par les services de l'Etat, sur présentation d'un état certifié par le secrétariat du Comité médical.

Article 3-7 : fonctionnaires en situation de détachement :

En cas de détachement d'un fonctionnaire territorial auprès d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, auprès de l'Etat, ou pour un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, ainsi que pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un emploi permanent de la FPT, le Comité médical compétent est celui qui siège dans le département dans lequel l'agent détaché exerce ses fonctions (art. 7 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987). Dans les autres cas de détachement du fonctionnaire territorial, le Comité médical compétent est celui du département d'exercice des fonctions avant le détachement (art. 8 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

En cas de détachement dans la Fonction publique territoriale :

- **de fonctionnaires de l'Etat :** le Comité médical compétent est celui de l'administration d'origine (art. 16 décret n° 6-442 du 14 mars 1986).
- de fonctionnaires hospitaliers: le Comité médical compétent est celui de l'Etat compétent pour le département dans lequel ils exerçaient leurs fonctions avant leur détachement (art. 5 décret n° 88-386 du 19 avril 1988).

Article 3-8 : missions du secrétariat et périodicité des réunions :

Le secrétariat du Comité médical instruit les dossiers. Puis, il informe l'agent concerné :

- de la date à laquelle le Comité médical examinera son dossier,
- de ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
- des voies de recours possibles devant le Comité médical supérieur.

Le secrétariat du Comité médical adresse la liste des dossiers examinés à la collectivité et informe le médecin du service de médecine préventive compétent à l'égard de l'agent de la réunion du Comité médical et de son objet. Il peut obtenir communication du dossier et présenter des observations écrites ou assister à la réunion à titre consultatif.

L'avis du Comité médical est communiqué à l'agent sur sa demande.

Le secrétariat du Comité médical est informé des décisions non conformes à l'avis du Comité.

Les séances du Comité médical sont organisées au minimum sur une fréquence mensuelle.

Article 4 : le recours administratif préalable obligatoire :

Un avis consultatif est émis dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 confie cette mission au Centre de gestion.

Il assurera cette compétence pour tous les précontentieux relatifs à la situation administrative des agents, à l'exception de ceux relatifs au recrutement et à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

L'exercice de cette mission est conditionné à la parution d'un décret d'application.

Article 5 : une assistance juridique statutaire :

La présente convention institue une collaboration, sous forme de séances d'actualité, entre le conseil statutaire du CDG et la mission pilotage juridique et déontologie professionnelle de la DGRHQSP de la Ville de Clermont-Ferrand, afin de partager les expériences et confronter les lectures qui peuvent être sujettes à interprétation.

En outre, dans le cadre de cette assistance juridique statutaire, le référent déontologue placé auprès du Centre de gestion assure cette fonction au bénéfice des agents de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 6: une assistance au recrutement :

Article 6-1 : bourse de l'emploi :

Le CDG exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les collectivités affiliées ou non, c'est-à-dire qu'il met à disposition une plate-forme de communication et d'information ouverte au grand public, pour répondre aux besoins des collectivités territoriales, pour leurs offres d'emploi, en matière de créations et de vacances de postes.

Le CDG apporte son expertise dans l'utilisation de l'outil informatique (site internet <u>www.emploiterritorial.fr</u>).

Article 6-2 : Conférences pour l'emploi :

La Ville de Clermont-Ferrand est invitée à participer à la conférence régionale annuelle pour l'emploi organisée par le CDG coordonnateur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite :

Le CDG apporte son soutien en matière juridique pour l'intégralité de la gestion des dossiers de retraites, de l'affiliation à la liquidation. Comme pour l'assistance juridique statutaire, les responsables des dossiers retraites de la Ville de Clermont-Ferrand seront conviés aux réunions d'information organisées par les correspondants CNRACL du CDG.

II. Les modalités administratives et financières :

Article 8 élargissement du Conseil d'administration

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés au Conseil d'administration du Centre de gestion du Puy-de-Dôme pour l'exercice des missions objet de la présente convention, selon les modalités fixées au 2ème alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale. Le nombre des représentants de l'une des catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements ne peut toutefois être supérieur à trois.

Le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre de gestion du Puy-de-Dôme en est d'autant augmenté.

Article 9 : conditions financières générales :

Les collectivités et établissements non affiliés contribuent au financement des missions visées au IV de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dont elles ont demandé à bénéficier, dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions.

La contribution est assise sur la masse des rémunérations versées au cours de l'exercice N-1 aux agents relevant de la Ville de Clermont-Ferrand telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le montant de la cotisation est le produit de l'assiette telle que définie ci-dessus et du taux défini à l'article 10-7 de la présente convention.

La cotisation est versée annuellement sur appel de fonds émis par le CDG au cours du 1^{er} semestre de chaque année.

Article 10 : determination du taux de la cotisation :

Article 10-1 : pour le secrétariat de la Commission de réforme :

Le taux de cotisation pour cette compétence est fixé à 0,0145 % pour la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 10-2 : pour le secrétariat du Comité médical :

Le taux de cotisation pour cette compétence est fixé à 0,0267 % pour la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 10-3 : pour le recours administratif préalable :

Il n'est pas possible de fixer un taux à ce jour. Un avenant en temps opportun le déterminera.

Article 10-4 : pour l'assistance juridique statutaire :

La participation demeurera symbolique et sera intégrée dans l'arrondi du taux.

Article 10-5: pour l'assistance au recrutement:

La participation demeurera symbolique et sera intégrée dans l'arrondi du taux.

Article 10-6 : pour l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits :

Il n'y a pas de flux financier à ce stade de la coopération.

Article 10-7 : récapitulatif :

Globalement le taux de participation de la Ville de Clermont-Ferrand est fixé à :

0,0145 % + 0,0267 % = 0,0412 % arrondi à 0,042 %.

Article 11 : bilan annuel de la convention

Une réunion annuelle sera organisée entre les services du CDG et ceux de la Ville de Clermont-Ferrand afin de faire un point sur les missions relevant de la présente convention.

Article 12 : durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation par lettre dûment motivée adressée en recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties dans le respect d'un préavis de trois mois à chaque échéance.

Les parties s'engagent à l'approche du terme de la durée de la convention à établir un bilan de celle-ci en vue de son renouvellement.

Article 13: modification de la convention :

Toute modification de la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant signé des deux parties.

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Fait à Clermont Ferrand, le xx 2020

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand,

Le Président du Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

Olivier BIANCHI

XX